



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

ANNEXE 1

Procédure d'acceptation des candidatures 2020 Conditions préalables

Les conditions préalables fixées pour la procédure de candidature 2020 sont exposées ci-après :

1. Dates des Jeux de l'Olympiade

La commission exécutive du CIO a confirmé que les Jeux de l'Olympiade devaient se dérouler entre le 15 juillet et le 31 août. Elle serait prête néanmoins à consentir à des exceptions dans certaines circonstances.

Les Comités Nationaux Olympiques (CNO) ont jusqu'au **1^{er} septembre 2011** pour soumettre le nom d'une ville requérante au CIO. Cela étant, si votre CNO envisage de se porter candidat à l'organisation des Jeux et que les dates proposées tombent en dehors de la période susmentionnée, vous êtes cordialement invités à vous mettre en relation avec le CIO par écrit, dans les meilleurs délais, au plus tard toutefois le **29 juillet 2011**, afin de communiquer vos dates de tenue des Jeux et d'expliquer les raisons de ce changement.

Le CIO étudiera ensuite les conséquences d'une organisation des Jeux en dehors de la période privilégiée.

2. Respect des dispositions de l'Agence Mondiale Antidopage

Les CNO désireux de soumettre le nom d'une ville requérante seront tenus de remettre au CIO une déclaration écrite d'ici au **29 juillet 2011**. **Merci de retourner la déclaration (jointe) dûment signée.**

3. Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Les CNO désireux de soumettre le nom d'une ville requérante seront tenus de remettre au CIO une déclaration écrite d'ici au **29 juillet 2011** indiquant qu'ils acceptent la compétence du Tribunal Arbitral du Sport à l'exclusion des tribunaux ordinaires. **Merci de retourner la déclaration (jointe) dûment signée.**

S'agissant des trois points susmentionnés, le CIO indiquera aux CNO concernés, le **29 août 2011** au plus tard, s'ils peuvent soumettre une demande de candidature.



Respect des dispositions de l'AMA

".....(nom(s) de l'autorité nationale dûment autorisée) confirme(nt) par la présente que (nom du pays) a signé la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport et ratifié la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport (Paris, le 19 octobre 2005), et qu'une loi est en vigueur (ou le sera d'ici au 7 septembre 2013), permettant l'exécution des engagements de la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport."

.....
(Nom, titre)
(Autorité nationale compétente)



Déclaration concernant le TAS

(La ville désireuse d'organiser les Jeux Olympiques) et (le CNO) déclarent que tout différend survenant durant la période de demande de candidature de la ville en rapport avec la Procédure d'acceptation des candidatures 2020 ou son interprétation sera tranché, en dehors des tribunaux ordinaires, par le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Le droit suisse s'appliquera. Le siège de l'arbitrage sera à Lausanne, Suisse, et la procédure se déroulera en anglais.

.....
(Nom, titre)
Ville

.....
(Nom, titre)
CNO